

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000041-265

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

GOBIND N. RAMKUMAR, [REDACTED]
[REDACTED], ville de Maple, province d'Ontario,
L6A 1L1

Demandeur

c.

CHARLES PELLERIN, résidant et domicilié au 344 rue
Olivier, ville de Victoriaville, district judiciaire
d'Arthabaska, province de Québec, G6P 5H1

-et-

TERRAVEST INDUSTRIES INC., personne morale ayant
un domicile élu au 98 rue des Industries, ville de
Cowansville, district judiciaire de Bedford, province
de Québec, J2K 0A1

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA
SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C. ET ARTICLE 225.4 LVM)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que Charles Pellerin (« **Pellerin** ») et TerraVest Industries inc. (« **TerraVest** » ou la « **Société** ») (collectivement avec

TerraVest, les « **Défendeurs** ») ont manqué à leurs obligations notamment prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« **LVM** ») et au *Code civil du Québec* (« **CCQ** »).

2. Entre le 12 décembre 2024 et le 4 juin 2026 inclusivement (la « **Période** »), les Défendeurs ont :
 - (i) publié ou permis que soient publiés des documents et fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec l'usage d'informations privilégiées à propos de TerraVest ainsi que les normes de contrôle interne et politiques de gestion du risque de la Société; et
 - (ii) manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe envisagé d'un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de TerraVest.
3. En effet, dès le 12 décembre 2024, le Défendeur Pellerin avait accès à de l'information privilégiée à titre d'initié de TerraVest et a partagé cette information à de sa parenté et ses connaissances, en contravention aux lois applicables et à l'insu des membres du groupe envisagé.
4. La vérité n'a été révélée que le 5 juin 2026, lorsque le Journal de Montréal annonce que l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») soupçonne le Défendeur Pellerin de délits d'initiés.
5. Le marché boursier réagit à ces révélations, si bien que les actions de TerraVest cotées chutent de plus de 30% à la bourse de Toronto (« **TSX** ») et à la bourse de New York (« **NYSE** »).
6. Ainsi, les représentations fausses ou trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle susmentionnés ont eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des titres de TerraVest transigés sur la TSX et la NYSE durant la Période.
7. Le Demandeur, agissant de bonne foi, requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts en vertu des dispositions du CCQ et de la LVM contre les Défendeurs et ce, pour le compte du groupe suivant:

Toute personne qui a acquis un ou des titres de TerraVest sur un marché primaire ou secondaire entre le 12 décembre 2024 et le 4 juin

¹ RLRQ c V-1.1.

2026 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres en date du 5 juin 2026.

8. Un projet de la Demande introductive d'instance du Demandeur est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

II. LES PARTIES

A. Le Défendeur Pellerin

9. Tout au long de la Période, le Défendeur Pellerin est le président du conseil d'administration de TerraVest, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, pièce R-3 et du « Annual Information Form for the period October 1, 2024 to September 30, 2025 », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**.
10. Tout au long de la Période, le Défendeur Pellerin préside le comité de gouvernance (le « Governance and Nominating Committee ») de TerraVest, le tout tel qu'il appert du « Annual Information Form for the period October 1, 2024 to September 30, 2025 », pièce R-13.
11. Le comité de gouvernance a le mandat de :

[...] oversee and assess the functioning of the Directors and the senior management team of TerraVest and for the development, recommendation to the Directors and/or the Board, implementation and assessment of effective corporate governance principles applicable to the Corporation, the Board and the portfolio businesses in which the Corporation holds business investments, including reviewing TerraVest's overall compensation policies and guidelines and succession and development plans for the Directors, the Board and the senior management team.

le tout tel qu'il appert de la « Notice of Annual and Special Meeting of Shareholders to Be Held on February 11, 2025 and Management Information Circular » (la « **Circulaire 2025** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-35**.

12. Tout au long de la Période, le Défendeur Pellerin est un initié au sens de la LVM.

B. TerraVest

13. TerraVest « est une société industrielle diversifiée œuvrant dans la fabrication et la vente de biens et services à l'intention de marchés finaux, notamment les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la production et distribution d'énergie, des produits chimiques, des services publics, du transport, des infrastructures de

centre de données et de la construction, entre autres », le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2026 daté du 13 mai 2026 (« **Rapport de gestion T2 2026** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.

14. D'après le Rapport de gestion T2 2026 (pièce R-2), la Société « se concentre sur l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de premier plan qui bénéficieront du soutien financier et opérationnel de TerraVest ».
15. TerraVest a un domicile élu au 98 rue des Industries, à Cowansville, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
16. TerraVest est un émetteur assujéti et/ou un émetteur ayant un lien étroit avec le Québec au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert notamment des Renseignements du profil de la Société sur SEDAR, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-4**. Ses titres sont négociés à la TSX et la NYSE sous le symbole « TVK », le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de TerraVest sur SEDAR, pièce R-4.
17. Le ou vers le 20 mai 2025, TerraVest émet un supplément de prospectus au prospectus de base daté du 8 mai 2024 (le « **Supplément de prospectus du 20 mai 2025** ») lui permettant de procéder à un placement de prise ferme d'un total de 1 740 000 actions ordinaires de la Société au prix de 160,30\$ par action ordinaire pour un produit total de 278 922 000\$, le tout tel qu'il appert du Supplément de prospectus du 20 mai 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-48**.
18. Le ou vers le 23 mai 2025, TerraVest annonce avoir finalisé son placement de prise ferme, dont le montant a été revu à la hausse en plus d'avoir exercé intégralement l'option de surallocation, le tout tel qu'il appert du « Material Change Report » daté du 23 mai 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-49**. Au total, 2 001 000 actions ordinaires ont été émises au prix de 160,30\$ pour un produit brut total de 320 760 300\$, le tout tel qu'il appert du « Material Change Report » daté du 23 mai 2025, pièce R-49.
19. En date du 31 mars 2026, TerraVest avait 21 685 695 actions ordinaires émises et en circulation, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T2 2026, pièce R-2.

III. LES FAUTES DES DÉFENDEURS ET LEUR RECTIFICATION

A. Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs

20. Tel que précédemment indiqué, TerraVest « se concentre sur l'acquisition et l'exploitation d'entreprises de premier plan qui bénéficieront du soutien financier et opérationnel » de la Société, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T2 2026, pièce R-2.
21. Le ou vers le 12 décembre 2024, le Défendeur Pellerin obtient des informations privilégiées quant à l'acquisition d'EnTrans International (« **EnTrans** »), un fabricant nord-américain de remorques-citernes qui offre des solutions de transport, le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal intitulé « Un puissant homme d'affaires soupçonné d'avoir aidé des proches à s'enrichir de 6,8M\$ » daté du 5 juin 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
22. Entre le 12 décembre 2024 et le 17 mars 2025 (soit, avant que l'acquisition d'EnTrans ne devienne publique), le Défendeur Pellerin aurait communiqué des informations privilégiées à propos de TerraVest à cinq membres de sa famille, y compris (i) son père Yvon Pellerin, (ii) sa conjointe Mylène Lavigne, (iii) ses fils Maxime, Alexandre et Jérémy Pellerin, ainsi qu'à quatre connaissances, soit (i) Jean-Philippe Choquette, (ii) Samuel Laquerre, (iii) Yannick Gardner et (iv) Stéphan McKenzie, le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal, pièce R-5.
23. Le 17 mars 2025, TerraVest annonce, pour la première fois, l'acquisition d'EnTrans, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 17 mars 2025, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-46**.
24. Le Défendeur Pellerin ainsi que sa parenté et ses connaissances se sont enrichis en réalisant des profits illicites totalisant 6,8 millions \$, le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal intitulé « Possible délit d'initiés : le titre de TerraVest plonge de 25% » daté du 5 juin 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
25. Ces profits illicites n'ont jamais été divulgués aux membres du groupe envisagé.
26. Selon l'article du Journal de Montréal (pièce R-5), l'AMF a émis un mandat de perquisition en date du 3 février 2026 au motif que « plusieurs individus ayant des liens établis avec Charles Pellerin ont réalisé une série d'opérations sur le titre de TerraVest de manière opportuniste ».

27. Le mandat de perquisition révélerait également que :
- (i) « Cette série d'opérations réalisée sur le titre de TerraVest se distingue des habitudes transactionnelles des personnes visées » ; et
 - (ii) « [...] ces transactions surviennent généralement au moment ou dans les minutes suivant des communications avec Charles Pellerin »,
- le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal, pièce R-5.
28. Des perquisitions auraient également été effectuées entre les 11 et 13 février, 2026 au domicile du Défendeur Pellerin ainsi que chez plusieurs autres personnes impliquées, le tout tel qu'il appert de l'article du Journal de Montréal, pièce R-5.
29. Ces perquisitions n'ont jamais divulgué aux membres du groupe envisagé.
30. Ainsi, tout au long de la Période, les Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs (i) en faisant des représentations fausses et trompeuses et en omettant des faits importants et (ii) en manquant à leur obligation d'information occasionnelle.
31. Plus précisément, les Défendeurs ont présenté et/ou omis de l'information fausse et trompeuse et/ou manqué à leur obligation d'information occasionnelle concernant l'usage interdit d'informations privilégiées à propos de TerraVest ainsi que les facteurs de risques et les normes de contrôle interne de la Société
32. Ce n'est que le 5 juin 2026 que la vérité est enfin révélée aux investisseurs.
33. Les représentations et omissions énoncées ci-dessous constituent de l'information fausse et trompeuse et/ou un manquement à l'obligation d'information occasionnelle au sens de la LVM au moment où elles ont été effectuées par les Défendeurs.
34. Spécifiquement, les représentations, omissions et manquements des Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs en leur faisant croire que :
- a) Le Défendeur Pellerin ne contrevenait pas aux lois applicables en réalisant des opérations sur les titres et/ou en communiquant des informations privilégiées à propos de TerraVest; et
 - b) TerraVest avait des normes de contrôle interne ainsi que des politiques de gestion du risque robustes, en mesure de détecter l'usage d'informations privilégiées, y compris les délits d'initiés.
35. Le Défendeur Pellerin a également manqué à son obligation de ne pas (i) réaliser aucune opération sur les titres de TerraVest alors qu'il disposait d'informations privilégiées (article 187 LVM) et (ii) communiquer ces informations ou recommander

à une personne d'effectuer une opération sur les titres de TerraVest (article 188 LVM), contrevenant ainsi au Chapitre III de la LVM sur l'usage d'informations privilégiées.

(i) Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs relativement au quatrième trimestre et à l'exercice de 2024

36. Le 13 décembre 2024, TerraVest publie ses résultats financiers pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023, le tout tel qu'il appert du « Annual Information Form for the period October 1, 2023 to September 30, 2024 », du « Consolidated Financial Statements for the years ended September 30, 2024 and 2023 », du « Management's Discussion and Analysis for the year ended September 30, 2024 », du communiqué de presse daté du 13 décembre 2024 et des « Certification of Annual Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-7, R-8, R-9, R-10 et R-39 en liasse**.²
37. Les attestations de l'information présentée dans les documents annuels (soit les « Certification of Annual Filings ») (pièce R-39 *en liasse*) affirment que :
- (i) les résultats financiers pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 (pièces R-7, R-8, R-9, R-10) « do not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances under which it was made »;
 - (ii) ces mêmes documents « fairly present in all material respects the financial condition, financial performance and cash flows of the issuer, as of the date of and for the periods presented in the annual filings »;
 - (iii) les contrôles et procédures de communication de l'information ont été conçus pour fournir une assurance raisonnable à l'effet que (a) « material information relating to the issuer is made known to us by others, particularly during the period in which the annual filings are being prepared » et (b) « information required to be disclosed by the issuer in its annual filings, interim filings or other reports filed or submitted by it under securities legislation is recorded, processed, summarized and reported within the time periods specified in securities legislation »;

² La version française du « Annual Information Form for the period October 1, 2023 to September 30, 2024 » est publié le 16 mai 2025, le tout tel qu'il appert de la « Notice annuelle pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 » datée du 12 décembre 2024, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-33**.

- (iv) ces mêmes contrôles et procédures de communication de l'information ont été conçus « to provide reasonable assurance regarding the reliability of financial reporting and the preparation of financial statements for external purposes in accordance with the issuer's GAAP »; et
 - (v) l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information ainsi que le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) a été évaluée.
38. Le rapport de gestion annuel 2024 (« Management's Discussion and Analysis for the year ended September 30, 2024 ») (pièce R-9) affirme également que :
- Au 30 septembre 2024, le chef de la direction et la chef des finances de TerraVest ont attesté que la conception des contrôles et procédures ainsi que la conception des contrôles internes à l'égard de l'information financière sont efficaces et qu'au cours de la période visée par ce rapport de gestion, TerraVest n'a apporté aucune modification au contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu, ou serait raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence significative sur son contrôle interne à l'égard de l'information financière.
39. Le 23 décembre 2024, TerraVest publie une version française de ses états financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2024, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 et du rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2024, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-11** et **R-12**.
40. Le 21 janvier 2025, TerraVest publie la Circulaire 2025, le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2025, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-35**.³
41. Ni les résultats financiers pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 (pièces R-7 à R-12) ni les attestations de l'information présentée dans les documents annuels (pièce R-39 *en liasse*) ni la Circulaire 2025 (pièces R-35 et R-23) ne révèlent les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.
42. Au contraire, les investisseurs sont notamment rassurés le fait que TerraVest est « comitted to maintaining a high standard of corporate governance and stakeholder accountability », le tout tel qu'il appert de l'annexe A de la Circulaire 2025, pièce R-35.

³ La version française de la Circulaire 2025 est publiée le 15 mai 2025, le tout tel qu'il appert de l'« Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 11 février 2025 et circulaire d'information de la direction » datés du 9 janvier 2025, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-23**.

43. Le comité de gouvernance présidé par le Défendeur Pellerin est « responsible for reviewing, approving or making recommendations to the Board in respect of guidelines, policies, procedures and practices related to matters of corporate governance », le tout tel qu'il appert de l'annexe A de la Circulaire 2025, pièce R-35.
44. Ce même comité a adopté le code de conduite et d'éthique professionnelle de TerraVest (le « **Code de conduite** »), le tout tel qu'il appert de l'annexe A de la Circulaire 2025, pièce R-25.
45. Selon la Circulaire 2025 (pièce R-35), le Défendeur Pellerin est responsable « for overseeing compliance with the Code » alors que le comité de gouvernance est responsable « for the Corporation's compliance with the Code », le tout tel qu'il appert de l'annexe A de la Circulaire 2025, pièce R-25.
46. Pour sa part, l'annexe B de la Circulaire 2025 (pièce R-35) définit le mandat, les pouvoirs, la structure et les procédures du conseil d'administration et prévoit notamment ce qui suit :

Legal Requirements

The Directors have the statutory responsibility to:

(a) supervise the management of the business and affairs of the Corporation;

(b) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation;

(c) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances; [...]

Policies, Procedures and Compliance

The Directors shall:

(a) ensure that the TerraVest Group operates at all times within applicable laws and regulations and to the highest ethical and moral standards; [...]

Monitoring and Action

The Directors shall: [...]

(c) ensure that the TerraVest Group has implemented adequate internal control and management information systems which ensure the effective discharge of its responsibilities;

(ii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs relativement au premier trimestre 2024

47. Le 12 février 2025, TerraVest publie ses résultats financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2024, le tout tel qu'il appert des états financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2024, du rapport de gestion pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2024, du communiqué de presse daté du 12 février 2025 et des « Certification of Interim Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-14, R-15, R-16 et R-40 en liasse**.
48. Aucun de ses documents ne révèle les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.

(iii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs relativement au deuxième trimestre 2024

49. Le 14 mai 2025, TerraVest publie ses résultats financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2025, du rapport de gestion pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2025, du communiqué de presse daté du 14 mai 2025 et des « Certification of Interim Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-17, R-18, R-19 et R-41 en liasse**.
50. Aucun de ses documents ne révèle les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.
51. Le Supplément de prospectus du 20 mai 2025 (pièce R-48) ne révèle également pas les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut. Au contraire, il contient une attestation signée par le Défendeur Pellerin en sa qualité de membre du conseil d'administration de TerraVest affirmant que:

This Prospectus Supplement, together with the documents incorporated by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the Prospectus and this Prospectus Supplement as required by the securities legislation of each of the provinces of Canada.

(iv) Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs relativement au troisième trimestre 2024

52. Le 14 août 2025, TerraVest publie ses résultats financiers pour le troisième trimestre terminé le 30 juin 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers pour le troisième trimestre terminé le 30 juin 2025, du rapport de gestion pour le troisième trimestre terminé le 30 juin 2025, du communiqué de presse daté du 14 août 2025 et des « Certification of Interim Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-20, R-21, R-22 et R-42 en liasse**.
53. Aucun de ses documents ne révèle les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.

(v) Les représentations fausses et trompeuses, omissions, manquements à l'obligation d'information occasionnelle et/ou usage d'informations privilégiées des Défendeurs relativement au quatrième trimestre et à l'exercice de 2025

54. Le 11 décembre 2025, TerraVest publie ses résultats financiers pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023, le tout tel qu'il appert des « Consolidated Financial Statements for the years ended September 30, 2025 and 2024 », du « Management's Discussion and Analysis for the year ended September 30, 2025 », du communiqué de presse daté du 11 décembre 2025 et des « Certification of Annual Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-24, R-25, R-26 et R-43 en liasse** et du « Annual Information Form for the period October 1, 2024 to September 30, 2025 », pièce R-13.
55. Le lendemain (12 décembre 2025), TerraVest publie une version francophone de ses états financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2025 et 2024 ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2025 et 2024 et du rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2025, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-27 et R-28**.
56. Le ou vers le 20 janvier 2026, TerraVest publie un « Notice of Annual and Special Meeting of Shareholders to Be Held on February 10, 2026 and Management Information Circular » (la « **Circulaire 2026** »), le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2026, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-50**.
57. La Circulaire 2026 (pièce R-50) contient des représentations similaires, sinon identiques, à celles retrouvées dans la Circulaire 2025 (pièce R-25) et énoncées ci-haut aux paragraphes 41 à 47.

58. Ni les résultats financiers pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 (pièces R-23 à R-28) ni les attestations de l'information présentée dans les documents annuels (pièce R-43 *en liasse*) ni la Circulaire 2026 (pièce R-50) ne révèlent les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.

(vi) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au premier trimestre 2025

59. Le 11 février 2026, TerraVest publie ses résultats financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2025, du rapport de gestion pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2025 et du communiqué de presse daté du 11 février 2026, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-29, R-30, R-31 et R-44** *en liasse*.
60. Aucun de ses documents ne révèle les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.

(vii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au deuxième trimestre 2025

61. Le 14 mai 2026, TerraVest publie ses résultats financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2026, le tout tel qu'il appert des états financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2026, du communiqué de presse daté du 14 mai 2026 et des « Certification of Interim Filings », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-32, R-34 et R-45** *en liasse* et du Rapport de gestion T2 2026, pièce R-2.
62. Aucun de ses documents ne révèle les informations énoncées aux paragraphes 21 à 35 ci-haut.

(viii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle tout au long de la Période

63. Tout au long de la Période, le « Governance and Nominating Committee Charter » (la « **Charte de gouvernance** ») était en vigueur et régissait les membres du comité de gouvernance, le tout qu'il appert de la Charte de gouvernance, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-36**.

64. La Charte de gouvernance (pièce R-36) prévoit notamment que le Défendeur Pellerin a comme responsabilité de préparer et mettre à jour les politiques de divulgation de TerraVest, y compris le « Disclosure Committee Charter and the Disclosure, Communications and Insider Trading Policy ».
65. Tout au long de la Période, le Code de conduite régit la conduite des employés de TerraVest, y compris le Défendeur Pellerin, le tout tel qu'il appert du Code de conduite, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-47**.
66. Le Code de conduite (pièce R-47) prévoit notamment que « [e]mployees are expected to avoid engaging in unfair practices or taking unfair advantage of anyone through illegal conduct, manipulation, concealment, abuse of privileged information, misrepresentation of material facts or other unfair-dealing practices ».
67. Le Code de conduite (pièce R-47) contient également une disposition interdisant les délits d'initiés :

Insider trading is unethical and illegal. TerraVest Personnel are not allowed to trade in securities of a corporation while in possession of material non-public information regarding that corporation. It is also illegal to "tip" or pass on inside information to any other person who might make an investment decision based on that information or pass the information on further. The TerraVest Group has a Disclosure, Communications and Insider Trading Policy, which sets forth obligations in respect of trading in the TerraVest Group's securities.

B. La rectification des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

68. Le 5 juin 2026, la Journal de Montréal (pièce R-5) révèle pour la première fois que (i) que le Défendeur Pellerin est soupçonné de délit d'initiés et (ii) que l'AMF aurait émis un mandat de perquisition le 3 février 2026 et que (iii) des perquisitions auraient été effectuées au domicile du Défendeur Pellerin ainsi que chez plusieurs autres personnes impliquées entre les 11 et 13 février 2026.
69. Suivant cette rectification, la valeur des actions ordinaires de TerraVest chute de 50,03 \$ CAD sur la TSX et de 36,1 \$ US sur la NYSE – soit des chutes de plus de 30% – sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de Bloomberg, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-37**.



70. Le même jour (le 5 juin 2026), La Presse publie un article intitulé « Les soupçons de délit d'initié pesant sur Charles Pellerin affectent trois entreprises en Bourse », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-38**.

IV. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR

71. Durant la Période, le Demandeur a procédé aux transactions suivantes.
72. Le ou vers le 20 mai 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 166,00\$/action pour un total de 166 000,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-51**.
73. Le ou vers le 29 mai 2025, le Demandeur vend (i) 200 actions de de TerraVest au prix de 168,00\$/action pour un total de 33 600,00\$, (ii) 100 actions de de TerraVest au prix de 168,00\$/action pour un total de 16 800,00\$, (iii) 200 actions de de TerraVest au prix de 167,83\$/action pour un total de 33 566,00\$, et (iv) 100 actions de de TerraVest au prix de 167,66\$/action pour un total de 16 766,00\$, le tout tel qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-62**, **R-63**, **R-64** et **R-65**.
74. Le ou vers le 20 juin 2025, le Demandeur acquiert 200 actions de TerraVest au prix de 168,00\$/action pour un total de 33 600,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-52**.
75. Le ou vers le 24 juin 2025, le Demandeur vend 200 actions de TerraVest au prix de 172,235\$/action pour un total de 34 447,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-66**.

76. Le ou vers le 25 juin 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 168,50\$/action pour un total de 168 500,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-53**.
77. Le ou vers le 27 juin 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 168,50\$/action pour un total de 168 500,00\$, le tout tel qu'il appert de relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-54**.
78. Le ou vers le 27 juin 2025, le Demandeur vend (i) 900 actions de TerraVest au prix de 171,04\$/action pour un total de 153 936,00\$ et (ii) 100 actions de TerraVest au prix de 171,05\$/action pour un total de 17 105,00\$, le tout tel qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-67** et **R-68**.
79. Le ou vers le 2 juillet 2025, le Demandeur acquiert 900 actions de TerraVest au prix de 163,90\$/action pour un total de 147 510,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-55**.
80. Le ou vers le 2 juillet 2025, le Demandeur acquiert 100 actions additionnelles de TerraVest au prix de 163,84\$/action pour un total de 16 384,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-56**.
81. Le ou vers le 3 juillet 2025, le Demandeur vend 1 000 actions de TerraVest au prix de 170,05\$/action pour un total de 170 050,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-69**.
82. Le ou vers le 4 juillet 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 168,595\$/action pour un total de 168 595,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-57**.
83. Le ou vers le 31 juillet 2025, le Demandeur vend (i) 1 000 actions de TerraVest au prix de 172,02\$/action pour un total de 172 020,00\$ et (ii) 100 actions de TerraVest au prix de 171,07\$/action pour un total de 17 107,00\$, le tout tel qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-70** et **R-71**.
84. Le ou vers le 5 août 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 162,00\$/action pour un total de 162 000,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de

compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-58**.

85. Le ou vers le 5 août 2025, le Demandeur acquiert 400 actions additionnelles de TerraVest au prix de 159,75\$/action pour un total de 63 900,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-59**.
86. Le ou vers le 5 août 2025, le Demandeur vend 400 actions de TerraVest au prix de 159,75\$/action pour un total de 63 900,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-72**.
87. Le ou vers le 12 août 2025, le Demandeur vend (i) 1 000 actions de TerraVest au prix de 166,02\$/action pour un total de 166 020,00\$, (ii) 200 actions de TerraVest au prix de 165,66\$/action pour un total de 33 132,00\$ et (iii) 200 actions de TerraVest au prix de 165,66\$/action pour un total de 33 132,00\$, le tout tel qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-73**, **R-74** et **R-75**.
88. Le ou vers le 13 août 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 157,50\$/action pour un total de 157 500,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-60**.
89. Le ou vers le 13 août 2025, le Demandeur acquiert 1 000 actions additionnelles de TerraVest au prix de 151,50\$/action pour un total de 151 500,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-61**.
90. Le ou vers le 11 décembre 2025, le Demandeur vend 1 000 actions de TerraVest au prix de 157,52\$/action pour un total de 157 520,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-76**.
91. Le ou vers le 15 décembre 2025, le Demandeur vend 1 000 actions de TerraVest au prix de 156,02\$/action pour un total de 156 020,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-77**.
92. Le ou vers le 6 janvier 2026, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 161,00\$/action pour un total de 161 000,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-78**.

93. Le ou vers le 9 janvier 2026, le Demandeur vend (i) 200 actions de TerraVest au prix de 164,15\$/action pour un total de 32 830,00\$, (ii) 100 actions de TerraVest au prix de 164,26\$/action pour un total de 16 426,00\$ et (iii) 100 actions de TerraVest au prix de 164,26\$/action pour un total de 16 426,00\$, le tout tel qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-79**, **R-80** et **R-81**.
94. Le ou vers le 15 janvier 2026, le Demandeur acquiert 1 000 actions de TerraVest au prix de 167,50\$/action pour un total de 167 500,00\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-82**.
95. Le Demandeur détenait toujours des actions de TerraVest à la fin de la Période.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

96. Tout au long de la Période et en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, la valeur des titres de TerraVest était surévaluée.
97. Ainsi, tous les membres du groupe envisagé ont acquis des titres de TerraVest à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.
98. Ce n'est qu'après la rectification le 5 juin 2026 que le marché a eu accès à l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement les titres de TerraVest et de refléter cette évaluation dans les transactions.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

99. Le Demandeur invoque trois causes d'action à l'encontre des Défendeurs au nom des membres du groupe envisagé :
- (i) Un recours statuaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché primaire et secondaire;
 - (ii) Un recours statuaire en vertu des dispositions de la LVM relatives à l'usage d'informations privilégiées; et
 - (iii) Un recours en responsabilité extracontractuelle en vertu des dispositions du CCQ.

A. Recours statuaire en vertu du Titre VIII, Chapitre II de la LVM

100. En raison du poste qu'il occupe, le Défendeur Pellerin avait accès à toute l'information privilégiée non publique concernant TerraVest.

101. Tout au long de la Période, le Défendeur Pellerin était administrateur de TerraVest, dont les titres ont été distribués par l'entremise de supplément de prospectus contenant l'information fausse et trompeuse décrite aux présentes
102. Tout au long de la Période, les Défendeurs ont (i) publié ou permis la publication (a) des communiqués ainsi que (b) des rapports de gestion, notices annuelles et états financiers (collectivement, les « **Documents essentiels** »), et (ii) fait des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment l'usage d'informations privilégiées à propos de TerraVest ainsi que les normes de contrôle interne et politiques de gestion du risque de la Société.
103. Lors de la publication des documents, incluant les Documents essentiels, et lors des déclarations publiques, les Défendeurs savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que les documents et déclarations publiques en question contenaient de l'information fausse ou trompeuse et/ou avaient commis une faute lourde relativement à la publication des documents et déclarations publiques.
104. De plus, tout au long de la Période, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations d'information occasionnelle en omettant de divulguer un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de TerraVest.
105. Ainsi, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations en vertu de la LVM et sont responsables des dommages subis par tous les membres du groupe envisagé.
106. En résumé, en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, le Demandeur invoque contre tous les Défendeurs (i) un droit d'action relativement au marché primaire en vertu des articles 217 et suivants de la LVM et (ii) un droit d'action relativement au marché secondaire en vertu des articles 225.2 et suivants de la LVM.

B. Recours statutaire en vertu du Titre VIII, Chapitre III de la LVM

107. Le Défendeur Pellerin est un initié au sens de l'article 89 de la LVM.
108. À titre d'initié, le Défendeur Pellerin disposait d'informations privilégiées liées aux titres de TerraVest, notamment en lien avec les acquisitions potentielles de la Société.
109. Ayant accès à des informations privilégiées, le Défendeur Pellerin ne pouvait réaliser aucune opération sur les titres de TerraVest.
110. Il ne pouvait pas non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de TerraVest.

111. Ce faisant, le Défendeur Pellerin a contrevenu aux obligations prévues aux articles 187-188 de la LVM.
112. Le Défendeur Pellerin est ainsi responsable du préjudice causé aux tiers, ici les membres du groupe envisagé et, sur autorisation du tribunal, est tenu de céder le bénéfice lui résultant de ces opérations interdites à ceux-ci.

C. Recours en responsabilité extracontractuelle en vertu du CCQ

113. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle décrits aux présentes engagent également la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ.
114. Plus précisément, (i) en publiant, autorisant, permettant ou acquiesçant à la publication de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants (ii) en faisant, autorisant, permettant ou acquiesçant à des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants et (iii) en manquant à leur obligation d'information occasionnelle, les Défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
115. Tout au long de la Période, les marchés boursiers sur lesquels transigent les titres de TerraVest étaient efficaces :
 - (i) Les titres de TerraVest rencontraient les exigences d'inscription à la TSX et à la NYSE et étaient activement négociés sur ces marchés hautement efficaces et automatisés;
 - (ii) La TSX et la NYSE ont plusieurs mainteneurs de marché dont la mission est de maintenir la liquidité des titres négociés sur ces marchés (y compris ceux de TerraVest);
 - (iii) À titre d'émetteur assujéti et/ou d'émetteur ayant un lien étroit avec le Québec au sens de la LVM, TerraVest déposait périodiquement des rapports publics auprès de l'AMF et divers autres organismes mandatés pour encadrer le secteur financier;
 - (iv) TerraVest communiquait régulièrement avec ses investisseurs par le biais de divers canaux de communication au Canada, y compris la diffusion régulière de communiqués et des communications périodiques avec des analystes en

valeurs mobilières, des membres de la presse financière et/ou le public par l'entremise de téléconférences et/ou webdiffusions audio; et

- (v) TerraVest était suivie par au moins six analystes en valeurs mobilières provenant de grandes sociétés de courtage et ces derniers ont rédigé des rapports qui ont été distribués aux clients de leur société de courtage respective.
- 116. Compte tenu ce qui précède, les marchés ont promptement digéré et incorporé toute l'information publique disponible concernant TerraVest et ont reflété cette information dans la valeur des titres de la Société.
- 117. Tout au long de la Période, les membres du groupe envisagé ont acheté des titres de TerraVest en se fondant et se fiant sur l'intégrité du prix du marché des titres de la Société et sur le fait que les représentations, déclarations et documents des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités, opérations et capital de TerraVest.
- 118. Si les faits importants omis et/ou faussement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de TerraVest à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
- 119. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.
- 120. Les Défendeurs sont solidairement responsables envers les membres du groupe envisagé.

VII. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

- 121. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire adjudiquer par l'action collective sont :
 - 1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de TerraVest?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?

- (b) Le cas échéant, au cours de la Période, le Défendeur Pellerin a-t-il autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y a-t-il acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
- 2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de TerraVest dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?
 - (a) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin a-t-il autorisé ou permis le manquement ou y a-t-il acquiescé?
 - (b) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin savait-il ou a-t-il délibérément évité d'être informé qu'il y avait changement et que ce dernier constituait un changement important, ou a-t-il commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle?
- 3. Le Défendeur Pellerin a-t-il réalisé une opération en contravention des articles 187 et/ou 188 de la LVM?
 - (a) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin est-il tenu de céder le bénéfice de ses opérations interdites aux membres du groupe?
- 4. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du Code civil du Québec?
- 5. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?

6. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

B. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

122. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués aux présentes sont :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.

C. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

123. En date du 31 mars 2026, TerraVest avait 21 685 695 actions ordinaires émises et en circulation, le tout tel qu'il appert du Rapport de gestion T2 2026, pièce R-2.
124. Au cours de la Période, en moyenne 128 755 807 et 4 312 transactions d'actions ordinaires de TerraVest sont effectuées quotidiennement sur la TSX et la NYSE

respectivement, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Bloomberg, pièce R-37.

125. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
126. Il est difficile, voire impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé et de les contacter pour obtenir un mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par jonction d'instance.
127. Il est donc approprié de procéder par voie d'action collective afin que les membres du groupe envisagé puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

D. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

128. Le Demandeur demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
129. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
130. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.
131. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
132. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
133. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
134. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.

135. Le Demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe envisagé et est représenté par des avocats d'expérience.
136. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que TerraVest est un émetteur assujéti au Québec et/ou a un lien étroit avec le Québec, des placements ont été effectués au Québec, TerraVest a un domicile élu au Québec et que plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs au nom et pour le compte du groupe suivant :

Toute personne qui a acquis un ou des titres de TerraVest sur un marché primaire ou secondaire entre le 12 décembre 2024 et le 4 juin 2026 inclusivement et qui détenait toujours une partie ou la totalité de ces titres en date du 5 juin 2026.

- D. **AUTORISER** les membres du groupe à exercer une action en recouvrement en vertu de l'article 228 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- E. **ATTRIBUER** au Demandeur le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective au nom et pour le compte du groupe en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- F. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de TerraVest?
- (a) Le cas échéant, lesquels?

- (b) Le cas échéant, au cours de la Période, le Défendeur Pellerin a-t-il autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y a-t-il acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
- 2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de TerraVest dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?
 - (a) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin a-t-il autorisé ou permis le manquement ou y a-t-il acquiescé?
 - (b) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin savait-il ou a-t-il délibérément évité d'être informé qu'il y avait changement et que ce dernier constituait un changement important, ou a-t-il commis une faute lourde relativement au manquement à l'obligation d'information occasionnelle?
- 3. Le Défendeur Pellerin a-t-il réalisé une opération en contravention des articles 187 et/ou 188 de la LVM?
 - (a) Le cas échéant, le Défendeur Pellerin est-il tenu de céder le bénéfice de ses opérations interdites aux membres du groupe?
- 4. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du Code civil du Québec?
- 5. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?

6. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

G. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.

H. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

I. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

J. **ORDONNER** à TerraVest de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile*; et

- K. **ORDONNER** à TerraVest de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile* sur le carrousel de la première page du site web <https://terravestindustries.com/>, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- L. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 12 juin 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26093

Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :	Charles Pellerin 344 rue Olivier Victoriaville (Québec) G6P 5H1	-et-	TerraVest Industries inc. 98 rue des Industries Cowansville (Québec) J2K 0A1
------------	--	------	---

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 19 juin 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26093

Avocats du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000041-265

GOBIND N. RAMKUMAR

Demandeur

c.

CHARLES PELLERIN ET ALS

Défendeurs

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA SECTION II
DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
(ART. 571, 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

- Pièce R-1 :** Demande introductive d'instance du Demandeur;
- Pièce R-2 :** Rapport de gestion pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2026 daté du 13 mai 2026;
- Pièce R-3 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de TerraVest Industries inc.;
- Pièce R-4 :** Renseignements du profil de TerraVest Industries inc. sur SEDAR;
- Pièce R-5 :** Article Journal de Montréal intitulé « Un puissant homme d'affaires soupçonné d'avoir aidé des proches à s'enrichir de 6,8M\$ » daté du 5 juin 2026;
- Pièce R-6 :** Article du Journal de Montréal intitulé « Possible délit d'initiés : le titre de TerraVest plonge de 25% » daté du 5 juin 2026;
- Pièce R-7 :** « Annual Information Form for the period October 1, 2023 to September 30, 2024 » publié le 13 décembre 2024;

- Pièce R-8 :** « Consolidated Financial Statements for the years ended September 30, 2024 and 2023 » publiés le 13 décembre 2024;
- Pièce R-9 :** « Management's Discussion and Analysis for the year ended September 30, 2024 » publié le 13 décembre 2024;
- Pièce R-10 :** Communiqué de presse daté du 13 décembre 2024;
- Pièce R-11 :** États financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2024 et 2023 » publiés le 23 décembre 2024;
- Pièce R-12 :** Rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2024, publié le 23 décembre 2024;
- Pièce R-13 :** « Annual Information Form for the period October 1, 2024 to September 30, 2025 » daté du 10 décembre 2025;
- Pièce R-14 :** États financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2024, publiés le 12 février 2025;
- Pièce R-15 :** Rapport de gestion pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2024, publié le 12 février 2025;
- Pièce R-16 :** Communiqué de presse daté du 12 février 2025;
- Pièce R-17 :** États financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2025, publiés le 14 mai 2025;
- Pièce R-18 :** Rapport de gestion pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2025, publié le 15 mai 2025;
- Pièce R-19 :** Communiqué de presse daté du 14 mai 2025;
- Pièce R-20 :** États financiers pour le troisième trimestre terminé le 30 juin 2025, publiés le 14 août 2025;
- Pièce R-21 :** Rapport de gestion pour le troisième trimestre terminé le 30 juin 2025, publié le 14 août 2025;
- Pièce R-22 :** Communiqué de presse daté du 14 août 2025;
- Pièce R-23 :** Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 11 février 2025 et circulaire d'information de la direction, daté du 9 janvier 2025;

- Pièce R-24 :** « Consolidated Financial Statements for the years ended September 30, 2025 and 2024 », publiés le 11 décembre 2025;
- Pièce R-25 :** « Management's Discussion and Analysis for the year ended September 30, 2025 », publié le 11 décembre 2025;
- Pièce R-26 :** Communiqué de presse daté du 11 décembre 2025;
- Pièce R-27 :** États financiers consolidés pour les exercices terminés les 30 septembre 2025 et 2024, publiés le 12 décembre 2025;
- Pièce R-28 :** Rapport de gestion pour l'exercice terminé le 30 septembre 2025, publié le 12 décembre 2025;
- Pièce R-29 :** États financiers pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2025, publiés le 11 février 2026;
- Pièce R-30 :** Rapport de gestion pour le premier trimestre terminé le 31 décembre 2025, publié le 11 février 2026;
- Pièce R-31 :** Communiqué de presse daté du 11 février 2026;
- Pièce R-32 :** États financiers pour le deuxième trimestre terminé le 31 mars 2026, publiés le 14 mai 2026;
- Pièce R-33 :** Notice annuelle pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, datée du 12 décembre 2024;
- Pièce R-34 :** Communiqué de presse daté du 14 mai 2026;
- Pièce R-35 :** « Notice of Annual and Special Meeting of Shareholders to Be Held on February 11, 2025 and Management Information Circular »;
- Pièce R-36 :** « Governance and Nominating Committee Charter »;
- Pièce R-37 :** Tableaux de données extraits de Bloomberg;
- Pièce R-38 :** Article de La Presse intitulé « Les soupçons de délit d'initié pesant sur Charles Pellerin affectent trois entreprises en Bourse » daté du 5 juin 2026;
- Pièce R-39 :** « Certification of Annual Filings » datés du 13 décembre 2024, *en liasse*;

- Pièce R-40 :** « Certification of Interim Filings » datés du 12 février 2025, *en liasse*;
- Pièce R-41 :** « Certification of Interim Filings » datés du 14 mai 2025, *en liasse*;
- Pièce R-42 :** « Certification of Interim Filings » datés du 14 août 2025, *en liasse*;
- Pièce R-43 :** « Certification of Annual Filings » datés du 11 décembre 2025, *en liasse*
- Pièce R-44 :** « Certification of Interim Filings » datés du 11 février 2026, *en liasse*;
- Pièce R-45 :** « Certification of Interim Filings » datés du 14 mai 2026, *en liasse*
- Pièce R-46 :** Communiqué de presse daté du 17 mars 2025 ;
- Pièce R-47 :** « TerraVest Group Code of Business Conduct and Ethics »;
- Pièce R-48 :** Supplément de prospectus au prospectus de base daté du 20 mai 2025;
- Pièce R-49 :** « Material Change Report » daté du 23 mai 2025;
- Pièce R-50 :** « Notice of Annual and Special Meeting of Shareholders to Be Held on February 10, 2026 and Management Information Circular »;
- Pièce R-51 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 20 mai 2025;
- Pièce R-52 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 20 juin 2025
- Pièce R-53 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 25 juin 2025;
- Pièce R-54 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 27 juin 2025;
- Pièce R-55 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 2 juillet 2025;
- Pièce R-56 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 2 juillet 2025;
- Pièce R-57 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 4 juillet 2025;
- Pièce R-58 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 5 août 2025;
- Pièce R-59 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 5 août 2025;
- Pièce R-60 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 13 août 2025;
- Pièce R-61 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 13 août 2025;

- Pièce R-62 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 29 mai 2025
- Pièce R-63 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 20 mai 2025
- Pièce R-64 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 20 mai 2025
- Pièce R-65 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 20 mai 2025
- Pièce R-66 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 24 juin 2025;
- Pièce R-67 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 27 juin 2025;
- Pièce R-68 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 27 juin 2025;
- Pièce R-69 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 3 juillet 2025;
- Pièce R-70 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 31 juillet 2025;
- Pièce R-71 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 31 juillet 2025;
- Pièce R-72 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 5 août 2025;
- Pièce R-73 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 12 août 2025;
- Pièce R-74 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 12 août 2025;
- Pièce R-75 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 12 août 2025;
- Pièce R-76 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 11 décembre 2025;
- Pièce R-77 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 15 décembre 2025;
- Pièce R-78 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 6 janvier 2026;
- Pièce R-79 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 9 janvier 2026;
- Pièce R-80 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 9 janvier 2026;
- Pièce R-81 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 9 janvier 2026; et
- Pièce R-82 :** Relevé de compte caviardé du Demandeur daté du 15 janvier 2026.

MONTREAL, le 19 juin 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26093

Avocats du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000041-265

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

GOBIND N. RAMKUMAR

Demandeur

c.

CHARLES PELLERIN ET ALS

Défendeurs

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(ART. 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE)**

Le Demandeur, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 19 juin 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26093

Avocats du Demandeur

N° : 500-06-000041-265

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

GOBIND N. RAMKUMAR

Demandeur

C.

CHARLES PELLERIN

-ET-

TERRAVEST INDUSTRIES INC.

Défendeurs

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 574 ET SUIVANTS C.P.C.) ET DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE L'ARTICLE 225.4 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, AVIS D'ASSIGNATION, LISTE DE PIÈCES, ATTESTATION D'INSCRIPTION

NATURE : DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL



SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

306 PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 1-646-992-4754

TÉLÉCOPIEUR : 1-212-223-6334

ekokmanian@scott-scott.com

Code d'impliqué : BS3305

Dossier : 26093
